

Critères et procédures d'évaluation

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte

Seuls les éléments de la tâche accomplis depuis la dernière évaluation ou la date d'embauche, excluant la session d'automne où se fait l'évaluation, seront considérés par le comité (article 11.06)

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour chacun des volets de la tâche, le comité d'évaluation prendra en considération :

- · l'implication du professeur dans la réalisation de sa tâche;
- · la nature, la qualité, la diversité, le nombre et l'importance de ses réalisations;
- · l'appréciation de son travail par les étudiants ou par les pairs s'il y a lieu;
- · son respect des règles de la vie universitaire;
- · sa contribution au développement de la vie départementale et des programmes auxquels il participe;
- sa contribution au rayonnement de l'Université et de sa discipline en prenant en considération les problématiques particulières auxquels il a fait face durant la période évaluée.

A. Enseignement

- · les cours (ou portions de cours) enseignés à chacune des sessions en tâche normale, en tutorat, en réserve ou en fiducie;
- · l'encadrement d'étudiants dans les cours de type stage, initiation à la recherche ou projet de fin d'études;

Le professeur est invité à souligner toute innovation apportée à ses cours ou toute difficulté ou défi rencontré dans sa fonction enseignement.

Le comité prendra aussi en considération :

- · le respect des objectifs de formation des programmes dans lesquels il œuvre;
- le respect des règles universitaires en ce qui a trait au plan de cours (contenu, fiche d'évaluation) ou à la remise des notes;
- · l'encadrement fourni aux étudiants dans le cadre de ses cours.

B. Recherche

- toute demande de subvention ou commandite soumise, à l'interne comme à l'externe, pendant la période couverte par l'évaluation à titre de chercheur principal ou de collaborateur en indiquant le titre, l'organisme, les collaborateurs et le chercheur principal s'il y a lieu de même que les montants annuels demandés ou obtenus;
- · toute recherche non subventionnée à laquelle il participe;
- · les publications, communications, chapitres de livre, brevets, etc. auxquels a donné lieu la recherche;
- · les colloques, séminaires, etc. auxquels il a participé;
- · les projets d'innovation pédagogique auxquels il participe;
- · les étudiants de cycles supérieurs, maîtrise ou doctorat, qu'il dirige ou codirige;
- · les étudiants stagiaires de 1er cycle

Le professeur est invité à souligner toute difficulté ou défi rencontré dans le cadre de sa fonction recherche.

C. Service à la collectivité

- · l'évaluation de mémoires ou de thèses;
- · la révision d'articles;
- · la participation à des comités locaux, provinciaux, nationaux ou autres pour l'attribution de subventions et de bourses:
- · la participation à des comités départementaux de sélection de professeurs;
- · la participation à des comités de sélection de candidats dans les programmes contingentés;
- · la participation à des comités institutionnels tels que comités de programme, comités de bons soins aux animaux, commission des études, conseil syndical, etc.;
- · la participation sans but lucratif à des activités reliées à sa fonction de professeur;
- toute autre action visant la promotion de l'Université, le développement de la recherche et des programmes ou le développement de la société.
- · les étudiants qu'il initie à la recherche.

Le professeur est invité à souligner toute activité qu'il estime pertinente pour servir la collectivité et faire rayonner le département et l'Université.

D. Direction pédagogique

· tout poste de direction occupé par le professeur.

Le professeur est invité à souligner toute activité qu'il estime pertinente à ses fonctions de direction.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION

La procédure suivie est décrite à l'article 11 de la convention collective des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières (29 octobre 2018) :

https://oraprdnt.uqtr.uquebec.ca/pls/protege/docs/GSC118/O0000730529_SPPUQTR_conv_coll_2018_2022.pd f - Article 11

Le professeur évalué sera exclu des délibérations de l'Assemblée départementale, mais pourra exercer son droit de vote sur la recommandation du comité d'évaluation.

Le professeur évalué pourra se prévaloir d'un droit de réponse dans le cas où de nouvelles informations qui ne se trouvent pas dans le rapport d'évaluation sont portées à la connaissance des membres du l'Assemblée départementale en son absence.

Adoptée par vote électronique le 14 février 2013 Mise à jour AD 24 janvier 2019 Corrigée AD 24 avril 2019 Modifiée AD 15 janvier 2020 Reconduite AD 29 janvier 2021 Reconduite AD 26 janvier 2022